



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

*Service Biodiversité, Eau et Paysages*

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION n° C2021-SBEP-029**

**La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU** le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;
- VU** la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 11/02/2021 ;

## ENTRE :

L'État – Ministère de la Transition Écologique

Représenté par la Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA)

désigné sous le terme « administration », d'une part,

## ET

La Ligue de Protection des Oiseaux de PACA (LPO PACA)

Représentée par François GRIMAL, Président

dont le siège social est situé : Villa Saint Jules – 6 Avenue Jean Jaurès – 83 400 HYERES

N° SIRET : 350 323 101 00062

Désigné ci-après « bénéficiaire », d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement à caractère spécifique pour le financement de la « **contribution à la connaissance de la biodiversité régionale** », au titre de l'année 2021 :

- formation des naturalistes débutants ou amateurs (en plus des formations des animateurs ZPS) : faire émerger des savoir-faire, favoriser la montée en compétences : organisations de formations dans chaque département de la région en 2021 ;
- diffusion des connaissances auprès de l'Observatoire Régional de la Biodiversité, valorisation des connaissances auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité ;
- animation de réseaux et mobilisation d'acteurs bénévoles dans le cadre d'actions de connaissances et de conservation de la biodiversité : par exemple, des camps de prospection constitués de spécialistes pluridisciplinaires seront organisés, par département, par groupe d'espèces, des actions de sensibilisation auprès des collectivités seront organisés ;
- organisation d'une enquête spécifique ;
- mobilisation de naturalistes sur le thème des mammifères terrestres, en prévision de la réalisation d'une future d'une liste rouge régionale "mammifères" ;
- mobilisation des naturalistes dans le cadre de la mise en œuvre du programme STOC EPS, en appui au CEN PACA, coordinateur du programme en PACA.

### ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **23 000 €**.

### ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de notification. Toutefois, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai d'exécution, l'administration pourra prolonger ce délai pour une durée de 1 an.

#### ARTICLE 4 : Modalités de versement

L'administration verse la subvention sous la forme d'un paiement unique avec condition de réalisation, sur demande du bénéficiaire après achèvement de l'action et évaluation de la conformité des résultats attendus mentionnés à l'article 6.2.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : LPO PACA  
Domiciliation : CREDITCOOP TOULON

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08011784819	27

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-45.

#### ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective des activités dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – CS 70 248 – 16 rue Antoine Zattara – 13 331 Marseille CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à adresser à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception :

[gestion.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gestion.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

[antoine.roux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:antoine.roux@developpement-durable.gouv.fr)

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

#### ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

##### 6.1 Suivi de l'action

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Antoine Roux ou toute personne qui lui serait substituée.

Adresse de correspondance :  
16 Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE CEDEX 3

## 6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir :

- **un compte-rendu final de réalisation de l'action définie à l'article 1** (rapport annuel d'activités de l'action) ;
- formation des naturalistes débutants : **bilan des formations, feuilles d'émargement ;**
- **diffusion et valorisation des connaissances : bilan des actions engagées auprès de l'ORB, de l'ARB, des collectivités ;**
- animation de réseaux et mobilisation d'acteurs bénévoles dans le cadre d'actions de conservation : **bilans techniques, nombre de participants ;**
- enquête spécifique : présentation, objectifs, bilan, **nombre de participants, transmission des données à SILENE ;**
- STOC : support d'information des bénévoles LPO, **nombre de relevés effectués ;**
- mammifères terrestres : **nombre de données transmises au SINP, analyse de l'état de la connaissance.**

## 6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

**Il devra fournir le CERFA 15059\*02 « compte-rendu financier » complété et signé.**

Ce document est à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

## ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

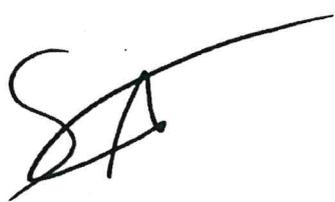
- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle des activités programmées ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

**ARTICLE 9 : Article d'exécution**

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le 26 MARS 2021 en un exemplaire.

Le bénéficiaire,	Pour le Préfet et par délégation,
 François GRIMAL, Président Nom - qualité	 La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Marie-Françoise BAZERQUE

FG

